

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 90015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.60.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

| | |
|--|---------|
| 1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) | |
| tarifs toutes taxes comprises : | |
| Monaco, France métropolitaine | 59,10 € |
| Etranger | 71,53 € |
| Etranger par avion | 87,08 € |
| Annexe de la "Propriété Industrielle", seule | 26,00 € |
| Changement d'adresse | 1,37 € |
| Microfiches, l'année | 66,60 € |
| (Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite) | |

INSERTIONS LÉGALES

| | |
|---|--------|
| la ligne hors taxe : | |
| Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) | 6,70 € |
| Gérances libres, locations gérances | 7,15 € |
| Commerces (cessions, etc ...) | 7,46 € |
| Société (Statuts, convocations, assemblées, avis financiers, etc ...) | 7,77 € |

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 15.328 du 16 avril 2002 portant nomination d'une Archiviste au Service des Titres de Circulation (p. 734).*
- Ordonnance Souveraine n° 15.329 du 16 avril 2002 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 734).*
- Ordonnance Souveraine n° 15.336 du 23 avril 2002 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 735).*
- Ordonnance Souveraine n° 15.339 du 29 avril 2002 portant nomination d'un Greffier au Greffe Général (p. 735).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2002-271 du 25 avril 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. INTERNATIONAL FILMS BUSINESS" en abrégé "I.F.B." (p. 736).*
- Arrêté Ministériel n° 2002-272 du 25 avril 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BONINVEST S.A.M." (p. 736).*
- Arrêté Ministériel n° 2002-273 du 25 avril 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MIRAMAR" (p. 737).*

Arrêté Ministériel n° 2002-274 du 25 avril 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.M." (p. 737).

Arrêté Ministériel n° 2002-275 du 25 avril 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME DE DIFFUSION INDUSTRIELLE" en abrégé "S.A.D.I." (p. 737).

Arrêté Ministériel n° 2002-277 du 29 avril 2002 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "SOCIÉTÉ HOSPITALIÈRE D'ASSURANCES MUTUELLES" à étendre ses opérations en Principauté (p. 738).

Arrêté Ministériel n° 2002-278 du 29 avril 2002 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "SOCIÉTÉ HOSPITALIÈRE D'ASSURANCES MUTUELLES" (p. 738).

Arrêté Ministériel n° 2002-279 du 29 avril 2002 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire (p. 739).

Arrêté Ministériel n° 2002-280 du 29 avril 2002 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 739).

Arrêté Ministériel n° 2002-281 du 29 avril 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 739).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2002-30 du 18 avril 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un gardien de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) (p. 740).



Arrêté Municipal n° 2002-31 du 18 avril 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) (p. 741).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 741).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2002-63 d'un rédacteur à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 742).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 742).

Direction de l'Habitat.

Location d'appartements domaniaux (Opérations des "Carmes" et des "Agaves" - tranches A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z) (p. 742).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2002-8 du 23 avril 2002 relatif au lundi 20 mai 2002 (Lundi de Pentecôte) jour férié légal (p. 743).

MAIRIE

Convocation du Conseil Municipal en session extraordinaire - Séance publique du mardi 7 mai 2002 (p. 742).

Avis de vacance n° 2002-36 d'emplois saisonniers au Stode Nautique Rainier III (p. 743).

Avis de vacance n° 2002-39 d'un emploi de veilleur de nuit suppléant dans les Etablissements Communaux (p. 743).

INFORMATIONS (p. 743)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 744 à p. 773)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.328 du 16 avril 2002 portant nomination d'une Archiviste au Service des Titres de Circulation.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.200 du 8 octobre 1999 portant nominations de fonctionnaires au Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avis Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Corinne ROATTINO, épouse MALLEGOL, Attaché au Service des Titres de Circulation, est nommée Archiviste à ce même Service.

Cette nomination prend effet à compter du 7 mai 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize avril deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.329 du 16 avril 2002 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.241 du 25 octobre 1999 portant mutation d'un Chef de bureau au Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel BERNARDI, Chef de bureau au Service des Titres de Circulation, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 6 mai 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize avril deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.336 du 23 avril 2002
acceptant la démission d'une fonctionnaire.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.052 du 23 septembre 1996 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M^{me} Margareth CAPRA-GIAUFFER, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, en position de détachement d'office, est acceptée, avec effet du 1er avril 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois avril deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.339 du 29 avril 2002
portant nomination d'un Greffier au Greffe Général.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu les dispositions de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des Greffiers ;

Vu Notre ordonnance n° 13.930 du 8 mars 1999 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire sténodactylographe ;

Vu Notre ordonnance n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sophie DUMOULIN, épouse LE JUSTE, Secrétaire sténodactylographe, est nommée Greffier au Greffe Général à compter du 2 mai 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-271 du 25 avril 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. INTERNATIONAL FILMS BUSINESS" en abrégé "I.F.B."

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. INTERNATIONAL FILMS BUSINESS" en abrégé "I.F.B." présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 euros, divisé en 1.000 actions de 200 euros chacune, reçu par M^r H. RUY, notaire, le 22 février 2002 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. INTERNATIONAL FILMS BUSINESS" en abrégé "I.F.B." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 février 2002.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-272 du 25 avril 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BOINVEST S.A.M."

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "BOINVEST S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 janvier 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 155.000 euros à celle de 356.500 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 janvier 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-273 du 25 avril 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MIRAMAR".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MIRAMAR" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 septembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 de statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 60 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 septembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-274 du 25 avril 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 octobre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.500.000 francs à celle de 229.500 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 octobre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-275 du 25 avril 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME DE DIFFUSION INDUSTRIELLE" en abrégé "S.A.D.I."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME DE DIFFUSION INDUSTRIELLE" en abrégé "S.A.D.I." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 novembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 30 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 novembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-277 du 29 avril 2002 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES" à étendre ses opérations en Principauté.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES", dont le siège social est à Lyon, 74, rue Louis Blanc ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée "SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES" est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents.
- Maladie.
- Corps de véhicules terrestres.
- Incendie et éléments naturels.
- Autres dommages aux biens.
- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs.
- Responsabilité civile générale.

- Pertes pécuniaires diverses.

- Protection juridique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-278 du 29 avril 2002 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES", dont le siège social est à Lyon 74, rue Louis Blanc ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-277 du 29 avril 2002 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Hervé REVILLON, domicilié à Lyon, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES".

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-279 du 29 avril 2002 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96 209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Au chapitre 6 (Microbiologie), sous-chapitre 6-03 (Actes isolés, examens divers, bactériologie), il est ajouté, avant la rubrique "*Legionella pneumophila*", la rubrique :

"*Helicobacter pylori* :

"Test respiratoire à l'urée marquée au carbone 13.

5233 Recueil des deux échantillons d'air expiré
au laboratoire, avant et après ingestion
d'urée marquée B 20

"5234 Analyse des deux échantillons d'air expiré
par spectrométrie de masse ou par spectro-
métrie infrarouge B 60

"La méthode utilisée sera précisée sur le compte rendu.

"L'indication de ce test respiratoire est limitée à la situation suivante :

"Surveillance de l'efficacité du traitement d'éradication de cette infection, au moins quatre semaines après l'arrêt du traitement d'éradication et au moins une semaine après l'arrêt d'un traitement antisécrétoire".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECTERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-280 du 29 avril 2002 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels (actes n'utilisant pas les radiations ionisantes), titre XV (actes divers), chapitre IV (cures thermales), article 4 (stations thermales), pour la station de Luxeuil-les-Bains, l'orientation thérapeutique "rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires" est ajoutée après les orientations thérapeutiques "gynécologie, maladies de l'appareil génital" et "phlébologie".

ART. 2.

A la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels (actes n'utilisant pas les radiations ionisantes), titre XV (actes divers), chapitre IV (cures thermales), article 4 (stations thermales), pour la station de La Preste-les-Bains, l'orientation thérapeutique "maladies de l'appareil urinaire et maladies métaboliques".

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECTERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-281 du 29 avril 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 2002 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (indices majorés extrêmes 285/375).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- maîtriser l'utilisation des logiciels informatiques (notamment Word et Excel) ;
- justifier d'une expérience administrative.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président :

- M. Georges LISIMACHIO, Directeur Général au Département des Finances et de l'Economie ;
- M^{me} Isabelle ROSABRUNETTO, Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor ;
- Catherine ORECCHIA-MATTHYSSENS, Directeur de l'Expansion Economique ;
- M. Jacques PASTOR, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2002-30 du 18 avril 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un gardien de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés) un concours en vue du recrutement d'un gardien de chalet de nécessité.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 45 ans et de moins de 50 ans ;
- justifier d'une expérience professionnelle de vingt années au moins dans l'Administration ;
- pouvoir travailler les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^{me} le Maire, Président.

MM. G. MARSAN, Premier Adjoint.

T. POYET, Conseiller Municipal.

R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux.

MM. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

A. GARROS, Chef du Service au Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 avril 2002, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 avril 2002.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2002-31 du 18 avril 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés) un concours en vue du recrutement d'une gardienne de chalet de nécessité.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 35 ans et de moins de 45 ans ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de quinze ans dans l'Administration ;
- pouvoir travailler les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^e le Maire, Président,

MM. G. MARSAN, Premier Adjoint,

T. POYET, Conseiller Municipal,

R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

A. GARROS, Chef du Service au Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 avril 2002, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 avril 2002.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives communale :

La loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 fait obligation à toute personne physique ou morale de droit privé ainsi qu'à toute personne morale de droit public de procéder à la déclaration de leurs traitements automatisés d'informations nominatives selon les procédures visées dans ses articles 6 et 7.

Afin de leur permettre de se mettre en règle avec la législation, la loi n° 1.240 du 2 juillet 2001 a accordé un nouveau délai de neuf mois à compter du 1^{er} octobre 2001, délai de régularisation des traitements déjà mis en œuvre. Ainsi, les formalités déclaratives devront être accomplies avant le 30 juin 2002.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives, auprès de laquelle doivent être déposés les dossiers, précise qu'un arrêté ministériel n° 2000-579 du 6 décembre 2000 a édicté des normes fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre certains traitements pour bénéficier d'une déclaration simplifiée. Ces normes concernent les fichiers de clients, les fichiers de fournisseurs et les fichiers de paie des personnels.

La Commission se tient à la disposition des personnes concernées pour faciliter leurs démarches. Son secrétariat est ouvert au public du lundi au vendredi de 9 h à 13 h, à l'adresse suivante : "Gildo Pastor Center", 7, rue du Gabian, 4^e étage, bureau 409, Tél. : 97.70.22.44.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2002-63 d'un rédacteur à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un rédacteur à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 235/432.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'études supérieures en comptabilité de niveau baccalauréat + 3 ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- posséder une expérience comptable d'au moins cinq années ;
- pratiquer si possible une langue étrangère.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le vendredi 3 mai 2002, dans le cadre de la 2^{me} Partie du programme philatélique 2002, à la mise en vente des valeurs commémoratives, ci-après désignées :

• 0,46 € : LE CIRQUE

• 0,46 € : JOURS DE CIRQUE

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 2002.

Direction de l'Habitat.

Location d'appartements domaniaux (Opérations des "Carmes" et des "Agaves" tranches A & B) et logements domaniaux de récupération.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements (Opérations des "Carmes" et des "Agaves" - tranches A & B - et logements domaniaux de récupération) qu'elles peuvent, à compter du lundi 8 avril 2002, poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer aux guichets de ladite Direction, 24, rue du Gabian à Monaco, lesquels sont ouverts de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures du lundi au vendredi.

Les inscriptions seront impérativement closes le vendredi 17 mai 2002 au soir et les candidatures reçues après cette date ne pourront pas être prises en considération.

Par ailleurs, les demandes ayant été adressées antérieurement au présent appel devront être impérativement renouvelées pour être prises en compte.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Communiqué n° 2002-8 du 23 avril 2002 relatif au lundi 20 mai 2002 (Lundi de Pentecôte), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le 20 mai 2002 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du mardi 7 mai 2002.

Le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire, conformément aux dispositions des articles 11, 12 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira en séance publique, à la Mairie, le mardi 7 mai 2002, à 13 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- I. - DOSSIERS D'URBANISME RELATIF A LA MODIFICATION INTERIEURE ET EXTERIEURE DE L'IMMEUBLE SITUE 5, RUE EMILE DE LOTH A MONACO-VILLE ET A LA CREATION D'UNE TERRASSE AINSI QUE DE CINQ SOUS-SOLS.
- II. - DOSSIER D'URBANISME RELATIF A LA MODIFICATION DE LA FAÇADE ET LA RESTRUCTURATION DU DERNIER ETAGE DE L'IMMEUBLE SIS 28 BIS, RUE DES REMPARTS.

Avis de vacance n° 2002-36 d'emplois saisonniers au Stade Nautique Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois saisonniers suivants seront vacants au Stade Nautique Rainier III :

* pour la période comprise entre le lundi 24 juin et le dimanche 1^{er} septembre 2002 inclus :

- une suppléante caissière et surveillante de cabines ;
- une surveillante de cabines ;

* pour la période comprise entre le lundi 24 juin et le dimanche 8 septembre 2002 inclus :

- un maître-nageur sauveteur.

Les candidat(e)s à ces emplois devront être âgé(e)s de plus de 21 ans.

Avis de vacance n° 2002-39 d'un emploi de veilleur de nuit suppléant dans les Etablissements Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de veilleur de nuit suppléant est vacant dans les Etablissements Communaux pour la période comprise entre le 27 juin et le 31 décembre 2002 inclus.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- pouvoir assumer son service les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 4 mai, à 21 h.

et le 5 mai, à 15 h.

"Le grand retour de Boris S." de et avec S. Kribus et M. Aumont.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h.

Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30.

Piano-bar avec Mauro Paganelli.

Hôtel de Paris - Salle Empire

le 4 mai, à 21 h.

Bal de la Riviera, au profit de Mission East.

Cathédrale de Monaco

le 4 mai, à 19 h 30.

Messe de la Sainte Cécile de Charles Gounod avec Massimo La Guardia, ténor, Agnès Bastian, soprano, Carlo Tullone, basse, le chœur et l'Orchestre des Alpes de la Mer sous la direction de Giuseppe Della Valle, au profit de Mission Enfance.

Eglise Saint Charles

le 7 mai, à 20 h.

Concert par les Petits Chanteurs de Monaco et l'Ensemble Vocal Cantabile. Direction et piano : Pierre Debat.

Au programme : Bach, Mozart, Fauré ...

Auditorium Rainier III

le 5 mai, à 18 h.

"Les Dimanches Symphoniques" par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski.

Soliste : Thomas Zehemair, violon.

Au programme : Szymanowski et Chostakovitch.

Salle des Variétés

le 4 mai, à 20 h 30.

Représentation théâtrale par la Compagnie Florestan, "Comme un bouquet de violettes".

le 6 mai, à 20 h 30.

Récital violoncelle et piano organisé par l'Association Crescendo avec Catherine de Vençay, violoncelle et Catherine Gunberoni, piano.

Au programme : Brahms, Franck, Bloch, Cassado et Popper.

le 7 mai, à 21 h.

Conférence filmée organisée par le Club Alpin Monégasque "La Grande Cordée".

Grimaldi Forum

jusqu'au 6 mai, de 10 h à 20 h.

5^e Salon "Rêveries sur les Jardins", l'Art du Jardin Méditerranéen, organisé par le Garden Club de Monaco.

le 4 mai, de 10 h à 20 h.

et le 5 mai, de 10 h à 19 h.

35^e Concours International de Bouquets, organisé par le Garden Club de Monaco.

Espace Polyvalent - Salle du Canton

le 4 mai, de 14 h 30 à 18 h.

Grande Boum réservée aux jeunes de 12 à 14 ans.

Espace Fontvieille

jusqu'au 5 mai,
Salon "Broc Antiquaire" - Antiquités et Brocante de luxe.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours,
de 9 h à 19 h.

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- La ferme à coraux
- Rangiroa, le lagon des raies mantas
- Cétacés de Méditerranée.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 11 mai, de 15 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés),
Exposition des œuvres de l'artiste sculpteur belge *Pierre Forgeur*.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 4 mai, de 15 h à 20 h,
du mardi au samedi.

Exposition de peintures en trompe-l'œil par *André Moreno* et *Gérald Gaillard*.

Salle Marcel Kroenlein

jusqu'au 15 mai, de 9 h à 12 h
et de 13 h à 17 h.

Exposition "Art - Cactus - Design".

Congrès*Monte-Carlo Grand Hôtel*

du 4 au 10 mai,
Avon Products

du 4 au 14 mai,
Carpet One

du 8 au 13 mai,
Incentive Tennant Company
les 10 et 11 mai,
Campari

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 5 mai,
Bristol Myers Squibb Inc,
GE Medical System

jusqu'au 6 mai,
Woolwich

Hôtel Hermitage

jusqu'au 9 mai,
AC Delco

Hôtel Métropole

du 4 au 9 mai,
Incentive Underwriters Marketing

du 6 au 8 mai,
British American Tobacco

du 10 au 13 mai,
Séminaire OKI

Grimaldi Forum

jusqu'au 4 mai,
IBM Nordic IT Executive Conference

Sports*Baie de Monaco*

du 11 au 14 mai,
Voile : Laureus World Sports Awards.

Monte-Carlo Golf Club

le 5 mai,
Les Prix Mottet - Stableford.

*
*
*

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. DEVAUX & Cie et de Emmanuelle DEVAUX, gérante commanditée, a autorisé le syndic Christian BOISSON à céder à Jean-Pierre BERTI, propriétaire des locaux loués, exerçant son droit de préemption, le droit au bail du local commercial situé au 8^{me} étage de l'immeuble dénommé "Le Thalès" sis 1, rue du Gabian à Monaco pour un montant de 30.490 euros, tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 22 avril 2002.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. KINGSTON MARINE MANAGEMENT, a autorisé le syndic André GARINO à céder de gré à gré à la S.A.M. PASTOR, le mobilier et le matériel figurant dans l'inventaire ci-après annexé objet de la requête pour le prix de DIX MILLE EUROS (10.000 euros), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 25 avril 2002.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée ENTREPRISE DE GRANDS TRAVAUX MONEGASQUES, en abrégé E.G.T.M., a prorogé jusqu'au 17 octobre 2002 le délai imparti au syndic, Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 25 avril 2002.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**“HSBC Republic Bank (Monaco)
S.A.”**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DU CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2001, les actionnaires de la Société

Anonyme Monégasque dénommée “HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.”, au capital de 55.800.000 euros, ayant son siège social à Monaco, 17, avenue d'Ostende, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 30.225.000 euros pour le porter à 86.025.000 euros et de modifier les articles 6 et 7 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco n° 2002 - 207, du 28 mars 2002.

III. - L'original du procès-verbal de l'assemblée du 19 décembre 2001 et l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA, par acte du 22 avril 2002.

IV. - Aux termes d'un acte dressé par le notaire soussigné, le 22 avril 2002, les membres du Conseil d'Administration de ladite société ont déclaré que les 195.000 actions nouvelles de 155 euros chacune, représentatives de l'augmentation de capital, soit la somme de 30.225.000 euros, ont été souscrites en numéraire par un seul actionnaire, ainsi qu'il résulte de l'attestation bancaire d'usage annexée audit acte.

V. - Enfin l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 22 avril 2002, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit M^e AUREGLIA, le 26 avril 2002, a reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement ci-dessus et a entériné l'augmentation de capital et la modification des articles 6 et 7 des statuts qui deviennent :

“Nouvel article 6”

APPORTS

“Il a été fait apport à la société :

“- d'une somme de CENT VINGT CINQ MILLIONS (125.000.000) de Francs correspondant à la valeur nominale des actions souscrites à la constitution ;

“- d'une somme de CENT SOIXANTE QUINZE MILLIONS (175.000.000) de Francs, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juillet 1997 ;

“- d'une somme de CINQUANTE HUIT MILLIONS TROIS CENT TRENTE ET UN MILLE (58.331.000) Francs correspondant à la valeur nette des biens apportés lors de l'opération de fusion avec le CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (MONACO) S.A.M. décidée par les Assemblées Générales Extraordinaires du 13 août et du 17 octobre 2001 ;

“- d'une somme de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE NEUF MILLE (1.669.000) Francs, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites lors de l'augmentation de capital décidée par les Assemblées Générales Extraordinaires du 13 août et du 17 octobre 2001 ;

“- d'une somme de SIX MILLIONS VINGT QUATRE MILLE SIX (6.024.006) Francs, par apport en numéraire lors de la conversion du capital en euros et de l'augmen-

tation de capital décidées par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 octobre 2001 :

"... d'une somme de TRENTE MILLIONS DEUX CENT VINGT CINQ MILLE (30.225.000) Euros correspondant à la valeur nominale des actions souscrites par apport en numéraire lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 2001".

"Nouvel article 7"

CAPITAL SOCIAL

"Le capital social qui était à l'origine de CENT VINGT CINQ MILLIONS (125.000.000) de Francs, puis porté, par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à TROIS CENT MILLIONS (300.000.000) de Francs, puis à TROIS CENT SOIXANTE MILLIONS (360.000.000) de Francs suite à l'opération de fusion avec le CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (MONACO) S.A.M. et à une augmentation de capital, puis à CINQUANTE CINQ MILLIONS HUIT CENT MILLE (55.800.000) Euros par suite de la conversion du capital en euros, est fixé à QUATRE VINGT SIX MILLIONS VINGT CINQ MILLE (86.025.000) Euros par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 2001.

"Il est divisé en CINQ CENT CINQUANTE CINQ MILLE (555.000) actions de CENT CINQUANTE CINQ (155) euros chacune de valeur nominale".

VI. - Une expédition de chacun des actes précités a été déposée, ce jour, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 3 mai 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**"OFFICE COMMERCIAL
TELEVISION AUDIO VISUEL
EDITIONS",**

en abrégé

"OC.TA.VE."

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes de deux délibérations prises à Monaco, au siège social 31, avenue Princesse Grace, les 12 mars 2001 et 10 septembre 2001, les actionnaires de la société

"OFFICE COMMERCIAL TELEVISION AUDIO VISUEL EDITIONS", en abrégé "OC.TA.VE", réunis en assemblée générale extraordinaire ont notamment décidé :

* l'augmentation du capital social de la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ Francs et CINQUANTE Centimes, pour le porter de son montant actuel de CENT MILLE Francs à celui de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ Francs et CINQUANTE Centimes.

* son expression en euros, soit CENT CINQUANTE MILLE Euros.

* et la modification corrélatrice de l'article quatre des statuts de la société.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

"Il est divisé en cent actions de mille cinq cents euros chacune, entièrement libérées. Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel".

II. - Les procès-verbaux desdites assemblées extraordinaires ont été déposés avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, les 28 juin et 26 octobre 2001.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 2001, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le 22 avril 2002.

IV. - Les expéditions des actes précités des 28 juin, 26 octobre 2001 et 22 avril 2002 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 3 mai 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^r Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**“CABINET D'EXPERTISE
DU BATIMENT
POUR LES ASSURANCES”**

en abrégé “CEBA”

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 1, avenue Henry Dunant, le 26 octobre 2001 les actionnaires de la société “CABINET D'EXPERTISE DU BATIMENT POUR LES ASSURANCES” en abrégé “CEBA”, réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

* d'augmenter le capital social de la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTÉ CINQ FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES, pour le porter de son montant actuel de cent mille Francs à celui de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTÉ CINQ FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES.

* sa conversion en euros soit CENT CINQUANTE MILLE euros.

* la modification corrélatrice de l'article quatre des statuts.

* et la modification de l'alinéa quatre de l'article sept des statuts relatif au nombre d'actions à détenir par les administrateurs.

Lesdits articles désormais libellés comme suit :

“Article 4 (nouvelle rédaction)”

“Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE Euros. Il est divisé en cent actions de mille cinq cents Euros chacune de valeur nominale”.

“Article 7 - Alinéa 4 (nouvelle rédaction)”

“Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la société pendant toute la durée de ses fonctions, cette action est nominative, inaliénable et déposée dans la caisse sociale, elle est affectée en totalité à la garantie des actions de l'administrateur”.

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^r CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 17 décembre 2001

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 mars 2002, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^r CROVETTO-AQUILINA, le 22 avril 2002

IV. - Les expéditions des actes précités des 17 décembre 2001 et 22 avril 2002 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 3 mai 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 20 décembre 2001, par le notaire soussigné, M. Antoine BOERI et M^{me} Edmée DELACOURT, son épouse, demeurant 1, place des Carmes, à Monaco-Ville, ont concédé en gerance libre, pour une durée de trois années, à M. Jean-Charles BOERI, demeurant, 8, rue Notre-Dame de Lorète, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de bar, etc., exploité 1 bis, rue Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 1.000 francs.

Monaco, le 3 mai 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 janvier 2002,

M. Jean MAGNAN et M^{me} Madeleine ADAMO, son épouse, demeurant ensemble 51, avenue Hector Otto, à

Monaco, ont renouvelé pour une période de trois années à compter du 24 février 2002,

la gérance libre consentie à M. Gérard BAIGUE, demeurant 10, avenue des Castagnins, à Menton (A.-M.),

et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité 5, rue des Oliviers, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 22.867,35 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 mai 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION AMIABLE
DE GERANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 24 et 25 avril 2002,

M. Max POGGI, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, et M. Dario RONDELLI, demeurant 41, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, ont résilié par anticipation avec effet au 31 mars 2002, la gérance libre concernant un fonds de commerce de snack-bar, vente de glaces industrielles et sorbets, concession de tabacs, exploité 46, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "BAR TABACS DES MOULINS".

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 mai 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 31 janvier 2002 par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire en date du 23 avril 2002,

M^{me} Sylvie PETARD, domiciliée 42 bis, avenue du Général de Gaulle, à Cap d'Ail (A-M), a cédé, à M. Gilles BOUTET, domicilié 54, chemin du Mont-Gros, "Les Jardins du Mont-Gros", à Nice (A-M), le fonds de commerce de préparation et vente à emporter de sandwiches, panini, croque-monsieur, hot-dogs ; vente à emporter de boissons chaudes et froides, confiseries, glaces industrielles, produits salés (pissaladières, tourtes, quiches), pâtisserie (annexe : vente de bières en bouteilles cachetées), connu sous le nom de "ON THE ROCKS", exploité dans le kiosque sis avenue du Port, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 mai 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Première Insertion

M^{me} Mireille TABACCHIERI, épouse GAGLIO, demeurant 15 bis, rue Princesse Caroline à Monaco, a été autorisée à exploiter n° 6 rue Imberty à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant sous l'enseigne "PLANET PASTA", pour une durée de deux années, au lieu et place de M. Bruno TABACCHIERI, son père décédé.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 mai 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE DOMANIALE
D’EXPLOITATION”**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l’ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l’article 3 de l’arrêté de S.E.M. le Ministre d’Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 mars 2002.

I. - Aux termes d’un acte reçu, en brevet, le 14 février 2002 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu’il suit, les statuts d’une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l’être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “SOCIETE DOMANIALE D’EXPLOITATION”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d’Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L’acquisition, la vente, la construction, l’exploitation, la prise à bail et la location de tous immeubles et terrains.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l’objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en DIX MILLE actions de QUINZE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L’Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n’est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s’il provient d’une action elle-même négociable.

L’Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l’augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L’Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l’augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d’actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre.

L’attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L’Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notam-

ment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de succession, de donation, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, soit à une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjointront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée

prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office, par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination : cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition, tenue
et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2002.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acompte sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 mars 2002.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 22 avril 2002.

Monaco, le 3 mai 2002.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIETE DOMANIALE D'EXPLOITATION" (Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE DOMANIALE D'EXPLOITATION", au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et

avec siège social n° 24, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 14 février 2002, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 22 avril 2002.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 22 avril 2002.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 22 avril 2002 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (22 avril 2002),

ont été déposées le 2 mai 2002 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 mai 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"Société Anonyme Monégasque GROUPE BENEDETTI" (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 janvier 2002.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 30 janvier et 17 décembre 2001 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "Société Anonyme Monégasque GROUPE BENEDETTI".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Entreprise générale de bâtiment, peinture et décoration, revêtements de sols et plafonds, vente de tout produit se rapportant à ladite activité, faux plafonds, planchers techniques, staff, stuc.

Et plus généralement toutes opérations civiles, financières, commerciales, mobilières et immobilières susceptibles de favoriser l'activité de la société.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la Loi.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Apports

I. - Apport en numéraire

Il sera apporté la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €) en numéraire.

Les actions représentatives de cet apport devront être intégralement souscrites et libérées lors de la constitution définitive de la société.

II. - Apport en nature

M. Charles-André BENEDETTI fait apport à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière des biens dont la désignation suit :

A. - Description de l'apport en nature

1°) Un fonds de commerce d'entreprise générale de peinture et décoration, revêtements de sols et plafonds, vente de tout produit se rapportant à ladite activité. Faux-plafonds, planchers techniques, staff, stuc, entreprise générale du bâtiment, qu'il exploite et fait valoir n° 5 et 7, impasse du Castelleretto à Monaco,

en vertu d'un accusé de réception gouvernemental en date du 2 novembre 1972 et d'un accusé de réception gouvernemental en date du 2 janvier 1991 pour "Faux-plafonds, planchers ...".

Et pour lequel M. BENEDETTI est inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le n° 72 P 03226, savoir :

a) le nom commercial ou enseigne "M. BENEDETTI Charles - Entreprise générale de décoration" ;

b) la clientèle et l'achalandage y attachés ;

c) les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation ;

d) et le droit à la prorogation légale du bail des locaux dans lesquels est exploité ledit fonds,

dans l'immeuble dénommé "Villa LAVAGNA", sis 6, boulevard Rainier III et 5, 7, impasse du Castelleretto, à Monaco, consistant en un local d'une superficie d'environ trois cent cinquante mètres carrés situé au rez-de-chaussée dudit immeuble, comportant cinq ouvertures sur l'impasse du Castelleretto et relié par un escalier intérieur à six pièces à usage de bureaux, situées au premier étage dudit immeuble, lots n° 2 et 3 et un local en sous-sol avec chaufferie formant le lot n° 1, consenti par M. Jean-Pierre CALLIER, domicilié n° 5, rue Marcellin Berthelot à Montreuil (Seine Saint Denis), au profit de M. BENEDETTI, susnommé, suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 10 avril 1989, enregistré à Monaco, sous le n° 36780, le 16 mai 1989, bordereau 85, n° 7, pour une durée de trois, six ou neuf années à compter du 1^{er} janvier 1989 renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant la fin d'une échéance par préavis recommandé, et d'un avenant audit bail, en date à Monaco du 5 février 1998, à l'effet de le renouveler, moyennant un loyer annuel actuel de CENT VINGT MILLE FRANCS (120.000 F) outre les charges, payables par quarts anticipés, révisable chaque année au 1^{er} janvier suivant l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, l'indice de référence étant celui du premier trimestre deux mille (1.083).

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve, et tel, au surplus, qu'il est évalué à la somme de CENT TRENTE ET UN MILLE EUROS (131.000 €).

M. BENEDETTI, précise en outre qu'il résulte d'une lettre adressée par M. CALLIER, propriétaire des locaux sis 5 et 7, impasse du Castelleretto à Monaco, le 29 mars 2000 ce qui suit littéralement transcrit :

"J'ai bien reçu votre lettre du 22 mars 2000 et je vous précise que je vous donne mon accord pour transférer votre bail, actuellement à votre nom, au nom de votre S.A.M., en cours de transformation : sous réserve bien entendu que vous en soyez l'actionnaire majoritaire.

"Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées".

2°) Les éléments ci-après précisés du fonds de commerce d'entreprise de revêtement de sols en tout genre, cuvelage et étanchéité à base de résine, peinture des sols, décoration, représentation et vente en gros et demi-gros de tous produits et matériel se rapportant à cette activité, qu'il exploite et fait valoir n° 1, avenue Henry Dunant à Monaco sous la dénomination de "Monaco Sols" en vertu d'un accusé de réception gouvernemental en date du 31 mars 1988, et pour lequel il est inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 72 P 03226, savoir :

- les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation.

Lesdits éléments évalués à la somme de ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (11.500 €).

B. - Origine de Propriété

1°) Le fonds de commerce sis 5 et 7, impasse du Castelleretto présentement apporté, appartient en propre à M. BENEDETTI, apporteur, pour l'avoir créé lui-même en vertu des deux accusés de réception gouvernementaux sus-énoncés en date respectivement des 2 novembre 1972 et 2 janvier 1991.

2°) Le fonds de commerce sis 1, avenue Henry Dunant, dont les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation sont présentement apportés, appartient également en propre à M. Charles-André BENEDETTI, apporteur pour l'avoir créé lui-même en vertu dudit accusé de réception gouvernemental en date du 31 mars 1988, susvisé.

Charges et conditions de l'apport en nature

Ces apports sont effectués par M. BENEDETTI, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière. Il est fait sous les conditions suivantes :

1°) La société sera propriétaire du fonds de commerce et des éléments du fonds de commerce sus-désignés, présentement apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque ;

2°) Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause ou motif que ce soit ;

3°) Elle acquittera, à compter du même jour les impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés ;

4°) Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation dudit établissement apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subro-

gée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. BENEDETTI ;

5°) Elle devra exécuter toutes les charges et conditions résultant de la location susvisée, acquittera le loyer à son échéance et sera tenue de remettre les locaux au propriétaire dans l'état où celui-ci sera en droit de l'exiger en fin de location ;

6°) Elle devra également se conformer à toutes les lois, ordonnances, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;

7°) Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, autre que celui ci-après précisé, dont la société a parfaite connaissance et qu'elle entend prendre à sa charge, M. BENEDETTI, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui sera faite à son domicile.

C. - Déclarations

M. Charles BENEDETTI déclare :

* Que le fonds de commerce situé 5, 7, impasse du Castelleretto n'est grevé d'aucune inscription de nantissement autre que celle prise au profit du CREDIT FONCIER DE MONACO le 16 juin 1997, Volume 34, n° 77 à hauteur de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS (2.400.000 F) ;

* et que les éléments du fonds de commerce situé n° 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo sont libres de tout nantissement.

D. - Récapitulations et rémunération des apports

Les apports effectués à la société consistent en :

1°) un apport en numéraire de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €) qui sera intégralement libéré à la souscription.

Cet apport sera rémunéré par la création de CINQUANTE actions de CENT CINQUANTE Euros chacune de valeur nominale, numérotées de UN à CINQUANTE.

2°) Et en un apport en nature des biens sus-désignés, effectué par M. BENEDETTI, évalué à CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (142.500 €) et qui sera rémunéré par la création et l'attribution à M. BENEDETTI de NEUF CENT CINQUANTE actions de CENT CINQUANTE Euros chacune de valeur nominale, numérotées de CINQUANTE ET UN à MILLE.

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, numérotées de UN à MILLE, savoir :

| | |
|--|-------|
| - CINQUANTE (50) actions numérotées de UN à CINQUANTE à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription, ci | 50 |
| - NEUF CENT CINQUANTE (950) actions numérotées de CINQUANTE ET UN à MILLE entièrement libérées et attribuées à M. BENEDETTI, en rémunération de son apport en nature sus-désigné, ci | 950 |
| TOTAL égal au nombre d'actions composant le capital social, ci | 1.000 |

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre.

L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

La transmission des titres nominatifs s'opère en vertu d'une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrite sur lesdits registres.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé. La décision sera prise à la majorité simple des membres présents ou repré-

sentés, le cédant s'il est représenté ayant droit de vote dans les résolutions le concernant.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la Société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé

la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Actions de garantie

Chacun des administrateurs doit, pendant la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins dix actions ; celles-ci affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 11.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination. Cette durée est au maximum de trois années, chaque année

s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission ou de toute autre cause, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

ART. 12.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne en outre un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 13.

Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

Délégations de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 16.

L'assemblée générale nomme, pour la durée, la mission et dans les conditions fixées par la législation monégasque en vigueur, deux Commissaires aux Comptes; conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

Il peut être nommé des commissaires suppléants.

En cas de démission d'un commissaire ou d'incompatibilité ou autre empêchement faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions, et s'il n'a pas été nommé de commissaire suppléant, l'Assemblée Générale, convoquée par les soins des administrateurs, pourvoit, dans le plus bref délai, au remplacement de ce commissaire.

Le commissaire nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre pour une cause quelconque ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Le ou les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée pour chaque exercice, par l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément au tarif légal.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 17.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois qui suit la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes et représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 18.

Composition des Assemblées

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux réunions personnellement ou de se faire représenter par un autre actionnaire.

Nul ne peut se faire représenter à l'Assemblée si ce n'est par un mandataire, membre lui-même de l'Assemblée.

La forme des pouvoirs et le délai pour les produire sont déterminés par le Conseil d'Administration.

ART. 19.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les statuts.

ART. 20.

Tenue des Assemblées

Les Assemblées Générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation et de la publication de l'avis de convocation.

a) Les Assemblées Générales Ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

b) Les Assemblées Générales Extraordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues que dans un délai d'un mois au plus tôt à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

ART. 21.

Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice et sur toutes décisions ne modifiant pas les statuts.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins un quart du capital social.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve ou rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui ne

sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ART. 22.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toute modification statutaire.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, une nouvelle assemblée est convoquée à un mois au plus tôt de la première, selon les modalités définies à l'article 20.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut après rapport du Conseil d'Administration, autoriser l'émission d'obligations, de bons et apporter aux statuts toute modification utile.

Elle peut notamment décider de l'augmentation ou de la diminution du capital social, de la prolongation de la durée de la société ou de sa dissolution, de la fusion ou de l'annexion de ladite société avec toutes autres sociétés.

Toute décision relative à la modification de l'un des objets ci-dessus indiqués devra être soumise à l'approbation du gouvernement de la Principauté.

ART. 23.

Feuille de présence - Bureau

Une feuille de présence mentionnant les noms et dénominations de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire est tenue pour chaque assemblée.

Cette feuille de présence, dûment émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président ou un membre dudit Conseil.

Le Bureau désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

ART. 24.

Ordre du jour - Procès-verbaux

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administrateur ou par deux administrateurs.

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 25.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ART. 26.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois.

L'année sociale commence le premier juillet et termine au trente juin.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente juin deux mille deux.

ART. 27.

Inventaires - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice social, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 28.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve statutaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve statutaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau, est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves, autre que la réserve ordinaire, ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social au dernier exercice clos soit au moins égal au capital social, augmenté de la réserve ordinaire.

Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 29.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes,

sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

ART. 30.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination de liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation, après règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 31.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 32.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 33.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 janvier 2002.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r REY, notaire susnommé, par acte en date du 21 mars 2002.

Monaco, le 3 mai 2002.

Le Fondateur.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"Société Anonyme Monégasque GROUPE BENEDETTI"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Société Anonyme Monégasque GROUPE BENEDETTI", au capital de 150.000 € et avec siège social n° 5, impasse du Castelleretto, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, les 30 janvier et 17 décembre 2001 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 21 mars 2002.

2°) Déclaration de souscription et versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 21 mars 2002.

3°) Délibération de la Première Assemblée Générale Constitutive tenue le 21 mars 2002, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (21 mars 2002).

4°) Délibération de la Deuxième Assemblée Générale Constitutive tenue le 24 avril 2002, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (24 avril 2002).

ont été déposées le 2 mai 2002 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 mai 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"Société Anonyme Monégasque GROUPE BENEDETTI"

(Société Anonyme Monégasque)

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Société Anonyme Monégasque GROUPE BENEDETTI", au capital de 150.000 € et avec siège social n° 5, impasse du Castelleretto, à Monaco,

M. Charles-André BENEDETTI, entrepreneur, domicilié et demeurant n° 4, avenue des Papalins, à Monaco,

a fait apport à ladite "Société Anonyme Monégasque GROUPE BENEDETTI" des éléments ci-après précisés :

1°) D'un fonds de commerce d'entreprise générale de peinture et décoration, revêtements de sols et plafonds, vente de tout produit se rapportant à ladite activité. Faux-plafonds, planchers techniques, staff, stuc, entreprise générale du bâtiment, qu'il exploite et fait valoir n° 5 et 7, impasse du Castellaretto à Monaco,

2°) D'un fonds de commerce d'entreprise de revêtement de sols en tout genre, cuvelage et étanchéité à base de résine, peinture des sols, décoration, représentation et vente en gros et demi-gros de tous produits et matériel se rapportant à cette activité, qu'il exploite et fait valoir n° 1, avenue Henry Dunant à Monaco sous la dénomination de "Monaco Sols".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 mai 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. DU PARC"

(Société Anonyme Monégasque)

REDUCTION DE CAPITAL

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration le 16 octobre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. DU PARC", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, le 14 novembre 2001, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De réduire le capital social d'un montant de TRENTE SIX MILLIONS SOIXANTE QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE HUIT FRANCS (36.064.258 F) pour le ramener de la somme de QUARANTE MILLIONS DE FRANCS (40.000.000 F) à celle de SIX CENT MILLE EUROS (600.000 €) par diminution de la valeur nominale de CENT FRANCS (100 F) à celle de UN EURO CINQUANTE CENTIMES (1.50 €).

Cette réduction de capital sera réalisée par affectation au crédit des comptes courants des actionnaires.

En conséquence de quoi, les actions dont le montant nominal est minoré demeurent réparties sans changement entre les actionnaires.

b) De modifier, en conséquence l'article 5 (capital) des statuts.

II. Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 novembre 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 janvier 2002, publié au "Journal de Monaco" le 11 janvier 2002.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 14 novembre 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 3 janvier 2002, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^r Henry REY, par acte du 23 avril 2002.

IV. - Par acte dressé également, le 23 avril 2002, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 14 novembre 2001, approuvées par l'arrêté ministériel d'autorisation, susvisé, du 3 janvier 2002, le capital social a été réduit de la somme de QUARANTE MILLIONS DE FRANCS (40.000.000 F) à celle de SIX CENT MILLE EUROS (600.000 €) :

- Décidé, à la suite des opérations de réduction du capital, que les actionnaires devront présenter leurs titres au siège social en vue de leur estampillage ou leur échange contre de nouveaux titres selon les modalités qui leur seront communiquées en temps opportun.

En conséquence, de ce qui précède, l'article 5 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE (600.000) EUROS, divisé en QUATRE CENT MILLE (400.000) actions de UN EURO CINQUANTE (1,50 EURO) chacune de valeur nominale".

V. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 23 avril 2002, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (23 avril 2002).

VI. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 23 avril 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 mai 2002.

Monaco, le 3 mai 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"ARTS ET COULEURS"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 20 novembre 2001 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "ARTS ET COULEURS", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) - D'augmenter le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) par la création de CINQ MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune (100 F) de valeur nominale, à libérer intégralement à la souscription, par incorporation du compte courant ouvert dans les comptes de la société et pour l'autre partie en numéraire.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts et seront assimilées aux actions représentant le capital social et jouiront des mêmes droits.

- D'exprimer le capital en euros ainsi que la valeur nominale des DIX MILLE actions le constituant.

Le capital sera ainsi fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en DIX MILLE actions de QUINZE EUROS chacune.

La réduction de capital de DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF EUROS DEUX CENTIMES (2.449,02 €) sera affectée dans un compte de réserve indisponible.

b) De modifier en conséquence l'article 4 (capital - actions) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 février 2002, publié au "Journal de Monaco" le 8 mars 2002.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 20 novembre 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 28 février 2002 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 23 avril 2002.

IV. - Par acte dressé également, le 23 avril 2002, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 20 novembre 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 28 février 2002, il a été incorporé au compte "capital social" :

* la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS (400.000 F) prélevée sur le compte courant des administrateurs.

ainsi qu'il résulte d'une attestation, en date du 21 mars 2002, délivrée par MM. Claude TOMATIS et Didier MEKIES, Commissaires aux Comptes de la société et qui est demeurée jointe et annexée audit acte :

* la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F), soit QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS QUATRE VINGT DIX CENTIMES (15.244,90 €), en numéraire.

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital.

il a été créé CINQ MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune et que la valeur nominale des DIX MILLE actions existantes sera réduite de la somme de CENT FRANCS à celle de QUINZE EUROS, la différence étant affectée dans un compte de réserve indisponible ;

- Décidé qu'il sera procédé à l'impression matérielle des CINQ MILLE actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires et que la diminution de la valeur nominale des DIX MILLE actions existantes de la somme de CENT FRANCS à celle de QUINZE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions ;

- Décidé que les CINQ MILLE actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 30 avril 2002 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. Par délibération prise le 23 avril 2002, les actionnaires de la société réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration par devant M^r REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée. Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a

lieu de procéder à la modification de l'article 4 (capital - actions) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 4"

CAPITAL - ACTIONS

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) EUROS divisé en DIX MILLE actions de QUINZE EUROS chacune de valeur nominale".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 23 avril 2002, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (23 avril 2002).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 23 avril 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 mai 2002.

Monaco, le 3 mai 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"BLUEBELL INTERNATIONAL
(MONACO) S.A."**

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes d'une délibération prise au Cabinet de M. Claude TOMATIS, n° 7, rue de l'Industrie à Monaco, le 26 février 2002 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "BLUEBELL INTERNATIONAL (MONACO) S.A.", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité :

a) La mise en dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter du 26 février 2002.

b) Le siège de la liquidation a été fixé au Cabinet de M. TOMATIS, 7, rue de l'Industrie, à Monaco.

c) De nommer en qualité de liquidateur, pour la durée de la liquidation M. Pierre PLANEL, domicilié n° 8, rue des Géraniums, à Monte-Carlo, avec les pouvoirs les plus

étendus pour réaliser l'actif, payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les associés et clôturer les opérations de liquidation au plus tard le 30 juin 2002.

II. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 26 février 2002, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 4 avril 2002.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 4 avril 2002 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 avril 2002.

Monaco, le 3 mai 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Patricia REY

Avocat-Défenseur

19, boulevard des Moulins - Monaco

**CHANGEMENT DE REGIME
MATRIMONIAL**

Suivant requête en date du 23 avril 2002, M. Vincent, Bernard BRIGOLLE époux de M^{me} Michelle, Geneviève, Elise CASSAGNE, cadre de banque, de nationalité monégasque, né le 9 septembre 1949 à Tours (Indre-et-Loire), et M^{me} Michelle, Geneviève, Elise CASSAGNE, épouse de M. Vincent, Bernard BRIGOLLE, retraitée, née le 3 juillet 1943 à Le Blanc (Indre), demeurant et domiciliés ensemble à Monaco-Condamine, "Les Cèdres", 20b, avenue Crovetto Frères, ont requis du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, l'homologation d'une convention de changement de régime matrimonial, adoptant le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, tel que prévu par les articles 1250 et suivants du Code Civil monégasque, au lieu de celui de la séparation de biens.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 3 mai 2002.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. ROVIDA & Cie"**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 septembre 2001, il a été constitué sous la raison sociale de

"S.C.S. ROVIDA & Cie" et la dénomination commerciale "EXCALIBUR", une société en commandite simple ayant pour objet :

"Import, export, commission, vente en gros, courtage de produits chimiques non réglementés à usage civil et d'articles textiles.

"Toutes activités de marketing, de promotion commerciale et de relations publiques qui s'y rapportent".

La durée de la société est de cinquante années.

Le siège social est situé au 22, boulevard de France à Monaco.

La société sera gérée et administrée par M^{me} Cinzia ROVIDA, demeurant 8, avenue des Ligures à Monaco.

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS, divisé en trois cents parts de cent euros chacune, sur lesquelles cent cinquante parts ont été attribuées à M^{me} Cinzia ROVIDA.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 26 avril 2002.

Monaco, le 3 mai 2002.

"G.T.S. S.A.M."

en liquidation

Société Anonyme Monégasque
au capital social de 150.000 euros
Siège social : "Palais de la Scala"
1, avenue Henry Dunant - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunis au siège social le 12 mars 2002, a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de la même date, et sa mise en liquidation.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute, jusqu'au 31 décembre 2002, M. Maurice WOOLF, demeurant 83 South Park Road, Wimbledon, Londres (Royaume-Uni),

et lui a conféré les pouvoirs nécessaires pour procéder aux opérations de liquidation.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés a été fixé au siège de la liquidation, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé après enregistrement au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché, le 24 avril 2002.

Monaco, le 3 mai 2002.

Le Liquidateur.

"SOCIETE MONEGASQUE DE COURTAGE"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 300.000 euros
Siège social : 27, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale extraordinaire du 18 mars 2002 a décidé, conformément à l'article 19 des statuts, la continuation de la société.

Le Conseil d'Administration.

"CAFE GRAND PRIX S.A.M."

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.500.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "CAFE GRAND PRIX S.A.M." sont convoqués au Monaco Business Center - 20, avenue de Fontvieille à Monaco, le mardi 21 mai 2002, à 10 heures, en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

- Quitus aux Administrateurs.

- Affectation des résultats.

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.

- Honoraires des Commissaires aux Comptes.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"ATP TOUR S.A.M."

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque "ATP TOUR S.A.M." sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social, le lundi 20 mai 2002, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice social clos le 31 décembre 2001.

- Rapports des Commissaires sur les comptes dudit exercice.

- Lecture du Bilan au 31 décembre 2001 et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice 2001 ; Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

- Affectation du résultat et approbation des indemnités versées au Conseil d'Administration dans le courant de l'exercice social.

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs pour l'exercice 2002.

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes.

- Quitus entier, définitif et sans réserve à trois Administrateurs démissionnaires.

- Renouvellement du mandat des Administrateurs.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISE ET DE GENIE CIVIL"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : "Le Buckingham Palace"
11, avenue Saint Michel - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISE ET DE GENIE CIVIL" sont convoqués au siège de D.C.A. S.A.M. - Société d'Expertise Comptable - 12, avenue de Fontvieille à Monaco, le mercredi 29 mai 2002, à 15 heures, en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001.

- Quitus aux Administrateurs.

- Affectation des résultats.

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.

- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration pour l'exercice 2001.

- Honoraires des Commissaires aux Comptes.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"LES RAPIDES DU LITTORAL"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 175.000 euros

Siège social : Allée des Boulingrins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Le Conseil d'Administration du mercredi 3 avril 2002 décide de convoquer l'assemblée générale ordinaire des actionnaires le jeudi 23 mai 2002, à 9 heures, au siège social de la société, à l'effet de statuer et délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice 2001.

- Approbation des comptes annuels.

- Quitus de gestion aux Administrateurs en fonction au cours de l'exercice écoulé.

- Approbation des conventions et opérations visées par le rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

- Affectation des résultats.

- Renouvellement du mandat d'un Administrateur.

- Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes titulaire et nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant.

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

PRINCIPAUTE DE MONACO**CONSEIL DE L'ORDRE
DES ARCHITECTES****Tableau 2001- 2004**

Conformément aux articles 16 et 19
de l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942,
modifiée par la loi n° 430 du 25 novembre 1945
et aux Elections du 19 juin 2001

PRESIDENT

JAHLANChérif 9, boulevard d'Italie
04/1971 Tél. 93.50.68.20
Tc. 93.50.78.23

VICE-PRESIDENT

BOISSON Rainier 15, rue Louis Notari
01/1976 Tél. 93.50.90.21
Tc. 93.30.12.94

SECRETAIRE

CURAU Christian 41, boulevard des Moulins
12/1984 Tél. 97.77.23.23
Tc. 93.25.14.39

TRESORIER

RAYMOND Patrick 5, rue Louis Notari
10/1998 Tél. 97.70.75.37
Tc. 97.70.40.74

CONSEILLERS

BELAIEFF Suzanne 2, quai J.C. Rey
05/1975 Tél. 92.05.76.45
Tc. 92.05.25.15

BRICO Ivan 15, rue Princesse Florestine
08/1950 Tél. 93.30.15.20
Tc. 93.25.62.21

CHIAPPORI Michel 4, boulevard Rainier III
Président Honoraire
03/1959 Tél. 93.30.27.96
Tc. 93.30.27.97

GENIN Frédéric 3, rue Langlé
08/1986 Tél. 92.05.94.44
Tc. 92.05.66.76

GIRALDI Alexandre 3, avenue des Castelans
09/2001 Tél. 92.05.76.36
Tc. 92.05.76.34

IORI Joseph 3, avenue des Castelans
12/1975 Tél. 92.05.76.36
Tc. 92.05.76.34

NOTARI Fabrice 6, avenue des Citronniers
12/1984 Tél. 93.50.09.80
Tc. 93.30.27.74

RAVARINO Patrick 2, quai J.C. Rey
10/1972 Tél. 92.05.76.43
Tc. 92.05.25.15

RUE Louis 19, avenue des Castelans
Président Honoraire
08/1950 Tél. 92.05.76.96
Tc. 92.05.23.69

UGHES Jean-Michel 2, rue des Iris
03/2002 Tél. 97.77.26.26
Tc. 97.77.28.28

VIORA Gabriel 9, avenue des Castelans
12/2000 Tél. 97.70.32.70
Tc. 97.70.32.71

BANQUE MONEGASQUE DE GESTION

Société Anonyme Monégasque
au capital de 6.400.000 euros

Siège social : 11, avenue de Grande-Bretagne - Monaco (Pté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 2001

| ACTIF | 2001 | 2000 |
|--|-----------------------|-----------------------|
| Caisse, Banque Centrale, C.C.P. | 11 359 658,07 | 6 295 751,39 |
| Créances sur les établissements de crédit | 400 087 981,42 | 280 413 551,54 |
| - A vue | 23 878 717,39 | 33 060 682,22 |
| - A terme | 376 209 264,03 | 247 352 869,32 |
| Opérations avec la clientèle | 20 307 718,05 | 23 839 374,61 |
| Autres concours à la clientèle | 3 716 352,91 | 1 517 438,57 |
| Comptes ordinaires débiteurs | 16 591 365,14 | 22 321 936,04 |
| Participations et autres titres détenus à long terme | | 70 065,57 |
| Immobilisations incorporelles | 1 306 780,57 | 1 553 545,05 |
| Immobilisations corporelles | 1 200 569,91 | 1 293 796,19 |
| Autres actifs | 3 162 824,92 | 1 626 177,19 |
| Comptes de régularisation | 1 790 323,92 | 2 096 664,21 |
| TOTAL DE L'ACTIF | 439 215 856,86 | 317 188 925,75 |
| PASSIF | | |
| Banque Centrale, C.C.P. | 552 710,53 | 528 700,50 |
| Dettes envers les établissements de crédit | 42 609 638,62 | 59 348 983,65 |
| - A vue | 4 728 341,56 | 5 937 165,40 |
| - A terme | 37 881 297,06 | 53 411 818,25 |
| Opérations avec la clientèle | 378 830 961,39 | 236 906 246,79 |
| - Comptes d'épargne à régime spécial | 140 674,57 | 184 726,51 |
| - Autres dettes | 376 890 286,82 | 236 721 520,28 |
| - A vue | 41 764 842,38 | 25 452 891,48 |
| - A terme | 336 925 444,44 | 211 268 628,80 |
| Autres passifs | 1 896 659,16 | 3 162 701,08 |
| Compte de régularisation | 797 618,96 | 1 017 319,60 |
| Provisions pour risques et charges | 1 447 514,28 | 1 136 338,38 |
| Fonds pour risques bancaires généraux | 320 142,94 | 320 142,94 |
| Capitaux propres hors FRBG | 12 760 610,98 | 14 768 492,81 |
| Capital souscrit | 6 400 000,00 | 6 400 000,00 |
| Réserves | 624 445,44 | 399 783,59 |
| Provisions réglementées | 8 099,21 | 2 582,63 |
| Report à nouveau | 4 741 464,69 | 3 472 889,44 |
| Résultat de l'exercice | 986 601,64 | 4 493 237,10 |
| TOTAL DU PASSIF | 439 215 856,86 | 317 188 925,75 |

HORS BILAN

| | 2001 | 2000 |
|--|---------------|---------------|
| ENGAGEMENTS DONNES | | |
| Engagements de financement : | | |
| En faveur clientèle | 11 810 820,79 | 3 081 664,89 |
| Engagements de garantie | 49 668 220,24 | 40 286 093,23 |
| D'ordre établissements de crédit | 49 601 004,09 | 39 633 392,84 |
| D'ordre de la clientèle | 67 216,15 | 652 700,39 |
| Engagement sur titres | 95 233,50 | 79 488,50 |
| ENGAGEMENTS REÇUS | | |
| Engagements de garantie | | |
| D'ordre d'établissements de crédit | 1 527 427,88 | 126 532,68 |

COMPTE DE RESULTAT

| | 2001 | 2000 |
|---|----------------|----------------|
| INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES | 18 975 570,29 | 18 569 875,31 |
| Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit | 17 240 625,19 | 16 769 383,97 |
| Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle | 1 734 945,10 | 1 800 491,34 |
| INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES | 16 553 245,06 | 16 151 762,57 |
| Intérêts et charges assimilées sur opérations avec les établissements de crédit | 5 148 728,45 | 5 249 025,44 |
| Intérêts et charges assimilées sur opérations avec la clientèle | 11 404 516,61 | 10 902 737,13 |
| COMMISSIONS (PRODUITS) | 8 334 241,12 | 8 347 775,27 |
| COMMISSIONS (CHARGES) | 258 593,64 | 231 091,42 |
| GAINS OU PERTES SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION | 249 275,53 | 237 377,04 |
| Titres transaction | 5 164,56 | |
| Change | 244 110,97 | 237 377,04 |
| AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION | 10 363,17 | 9 788,94 |
| Produits d'exploitation bancaire | 10 363,17 | 9 788,94 |
| Autres produits | 10 363,17 | 9 788,94 |
| AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION | 37 220,50 | 83 058,93 |
| Autres charges d'exploitation bancaire | 37 220,50 | 83 058,93 |
| Autres charges | 37 220,50 | 83 058,93 |
| PRODUIT NET BANCAIRE | 10 720 390,91 | 10 698 903,64 |
| CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION | 6 654 847,12 | 5 986 026,14 |
| Frais de personnel | 3 924 873,10 | 3 225 917,43 |
| Autres frais administratifs | 2 729 974,02 | 2 760 108,71 |
| DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS & PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES | 871 978,68 | 868 024,89 |
| RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION | 3 193 565,11 | 3 844 852,61 |
| COUT DU RISQUE | - 90 952,99 | - 841 677,15 |
| Dotations aux provisions pour créances bilan & hors bilan | - 51 645,69 | - 289 520,38 |
| Pertes sur créances irrécupérables | - 42 458,06 | - 16 882,60 |
| Autres dotations | - 442 697,00 | - 600 000,00 |
| Reprises de provisions pour créances bilan & hors bilan | 77 672,46 | 48 043,61 |
| Récupérations sur créances amorties | 244 962,20 | |
| Autres reprises | 123 213,10 | 16 682,22 |
| RESULTAT D'EXPLOITATION | 3 102 612,12 | 3 003 175,46 |
| GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISES | 8 312,41 | |
| RESULTAT AVANT IMPOT | 3 110 924,53 | 3 003 175,46 |
| RESULTAT EXCEPTIONNEL AVANT IMPOT | - 1 532 559,36 | 3 825 091,64 |
| Produits exceptionnels | 107 658,06 | 4 078 253,58 |
| Charges exceptionnelles | 1 640 217,42 | 253 161,94 |
| IMPOT SUR LES BENEFICES | - 586 247,00 | - 2 335 030,00 |
| DOTATIONS / REPRISES | - 5 516,53 | |
| Provisions réglées | - 5 516,53 | |
| +/- RESULTAT DE L'EXERCICE | 986 601,64 | 4 493 237,10 |

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

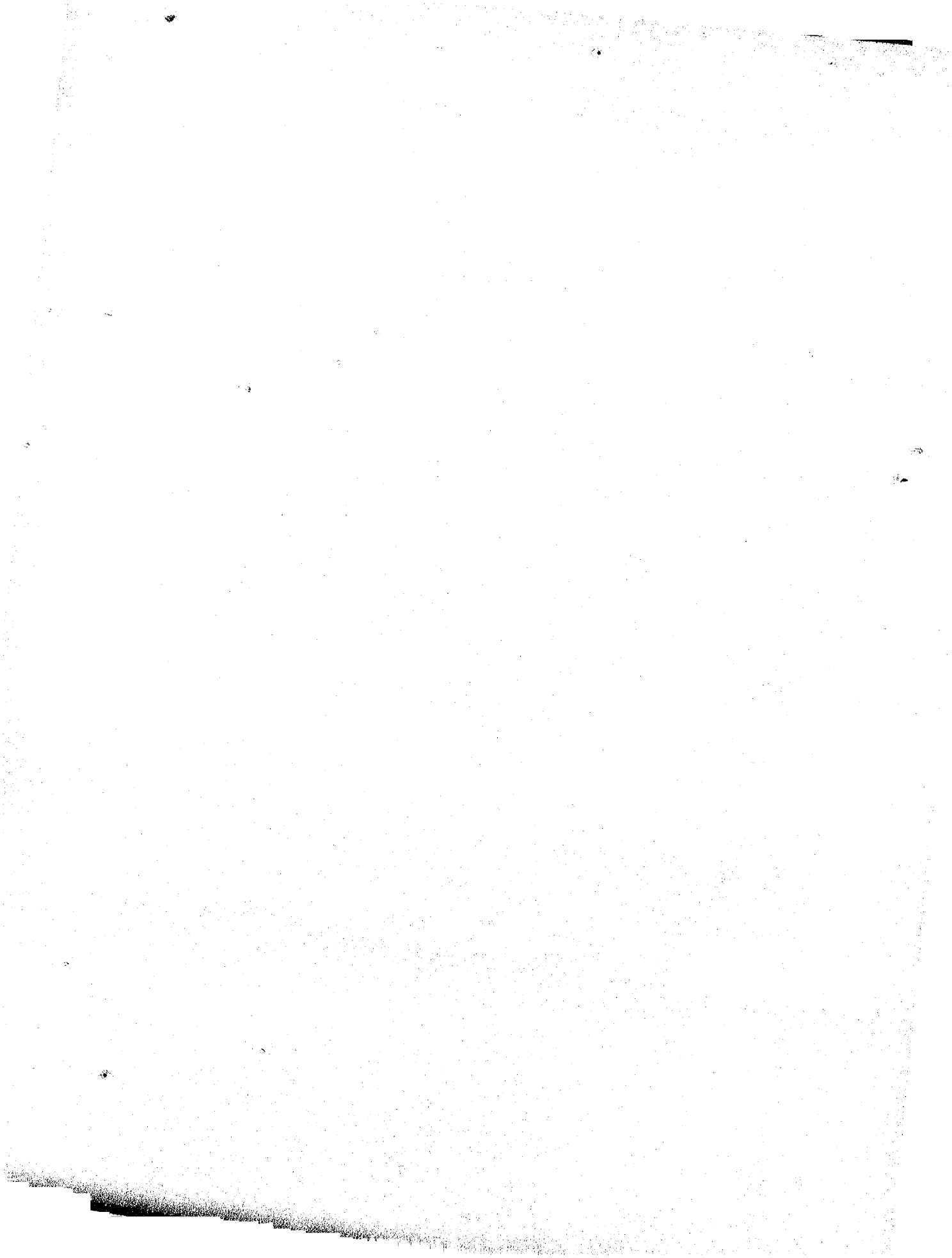
Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

| Dénomination FCP | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 26 avril 2002 |
|--|--------------------|------------------------------------|---|---|
| Monaco Patrimoine | 26.09.1988 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 2.911,20 EUR |
| Lion Invest Monaco | 17.10.1988 | Crédit Lyonnais European Funds | Crédit Lyonnais | 4.344,08 EUR |
| Azur Sécurité - Part "C" | 18.10.1988 | Barclays Gestion S.N.C. | Barclays Bank PLC | 6.506,49 EUR |
| Azur Sécurité - Part "D" | 18.10.1988 | Barclays Gestion S.N.C. | Barclays Bank PLC | 5.410,57 EUR |
| Monaco valeurs | 30.01.1989 | Somoval S.A.M. | Société Générale | 341,47 EUR |
| Americazur | 06.01.1990 | Barclays Gestion S.N.C. | Barclays Bank PLC | 17.003,83 USD |
| Caixa Actions Françaises | 20.11.1991 | Caixa Investment Management S.A.M. | Sté Monégasque de Banque Privée | 372,16 EUR |
| Monactions | 15.02.1992 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Banque Privée Fideuram Wargny | 826,52 EUR |
| CFM Court Terme Euro | 08.04.1992 | B.P.G.M. | C.F.M. | 236,55 EUR |
| Monaco Plus-Value | 31.01.1994 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 1.797,23 EUR |
| Monaco Expansion Euro | 31.01.1994 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 4.079,12 EUR |
| Monaco Expansion USD | 30.09.1994 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 4.077,97 USD |
| Monaco Court Terme | 30.09.1994 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 4.034,37 EUR |
| Gothard Court Terme | 27.02.1996 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 927,57 EUR |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 | 27.02.1996 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 1.909,35 EUR |
| Capital Obligations Europe | 16.01.1997 | M.M.S. Gestion S.A.M. | MartinMaurel Sella Banque Privée Monaco | 3.077,73 EUR |
| Capital Sécurité | 16.01.1997 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 1.788,87 EUR |
| CL Europe Sécurité 3 | 24.03.1997 | Crédit Lyonnais European Funds | Crédit Lyonnais | - |
| CL Europe Sécurité 4 | 24.03.1997 | Crédit Lyonnais European Funds | Crédit Lyonnais | - |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 | 30.10.1997 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 2.826,60 EUR |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD | 09.03.1998 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 4.765,50 USD |
| Monaco Patrimoine Sécurité Euro | 19.06.1998 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 1.142,21 EUR |
| Monaco Patrimoine Sécurité USD | 19.06.1998 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 1.034,82 USD |
| Monaction Europe | 19.06.1998 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 1.323,64 EUR |
| Monaction International | 19.06.1998 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 843,68 USD |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS | 06.06.1998 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 2.565,86 EUR |
| Gothard Actions | 25.09.1998 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 3.202,21 EUR |
| CFM Court Terme Dollar | 31.03.1999 | B.P.G.M. | C.F.M. | 1.130,67 USD |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50 | 29.06.1999 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 2.549,51 EUR |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS | 09.07.1999 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 2.880,11 EUR |
| Gothard Trésorerie Plus | 15.12.1999 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 1.067,92 EUR |
| CCF Monaco Patrimoine | 05.07.2000 | E.F.A.E. | C.C.F. (Monaco) | 170,35 EUR |
| CFM Equilibre | 19.01.2001 | Monaco Gestion | C.F.M. | 973,51 EUR |
| CFM Prudence | 19.01.2001 | Monaco Gestion | C.F.M. | 990,03 EUR |
| Capital Obligations Internationales | 13.06.2001 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 1.044,18 USD |
| Capital Croissance Internationale | 13.06.2001 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 856,51 USD |
| Capital Croissance Italie | 13.06.2001 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 930,18 EUR |
| Capital Croissance France | 13.06.2001 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 976,30 EUR |
| Capital Croissance Europe | 13.06.2001 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 917,91 EUR |
| Capital Long terme | 13.06.2001 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 1.008,21 EUR |
| Monaco Globe Spécialisation | 28.09.2001 | C.M.G. | C.M.B. | 2.294,78 EUR |
| Compartment Monaco Santé | 28.09.2001 | C.M.G. | C.M.B. | 433,67 USD |
| Compartment Sport Equity Fund | 28.09.2001 | C.M.G. | C.M.B. | 500,51 USD |
| Compartment Sport Bond Fund | 28.09.2001 | C.M.G. | C.M.B. | 500,51 USD |

| Fonds Commun de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 1 ^{er} mai 2002 |
|---------------------------------------|-----------------|-----------------------|----------------------|--|
| Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme" | 14.06.1989 | Natio Monte-Carlo SAM | B.N.P. | 3.142,49 EUR |
| Paribas Monaco Obli Euro | 17.12.2001 | Natio Monte-Carlo SAM | B.N.P. | 388,43 EUR |

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD



IMPRIMERIE DE MONACO

